

Abandon total ou partiel des études durant une période d'étude

Si vous abandonnez vos études à temps plein ou réputées à temps plein (temps partiel) au début d'un mois, vous serez considéré comme aux études pour tout ce mois. Toutefois, si ce mois correspond au début d'une période d'études et que votre établissement d'enseignement considère que vous n'êtes plus aux études, vous ne serez plus considéré comme aux études.

Si vous abandonnez un ou des cours sans remboursement et que votre statut passe à temps partiel (9 crédits ou moins) au début d'un mois, vous serez considéré comme aux études à temps plein pour tout ce mois. Toutefois si ce mois correspond au début d'une période d'études et que votre établissement d'enseignement considère que vous n'êtes plus aux études, vous ne serez plus considéré comme aux études.

Si vous interrompez ou abandonnez vos études au cours d'une période, le montant des frais de subsistance qui vous sont reconnus variera à compter du mois qui suivra l'interruption ou l'abandon. Cependant, cette situation ne peut pas être prise en considération durant plus de quatre mois. Les autres dépenses vous seront toujours reconnues, sauf si l'établissement d'enseignement vous rembourse une partie des droits de scolarité exigés. Si tel est le cas, ce remboursement sera pris en compte.

Avant d'interrompre, d'abandonner un ou des cours ou la totalité des cours, consulter votre bureau d'aide financière pour connaître l'impact sur les versements de votre aide financière.